

Dispositions générales de la Ville de Genève lors de l'octroi d'une subvention

1. Le présent document rappelle, complète et précise le Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) du 4 juin 2014, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'applique à l'ensemble des subventions octroyées par la Ville de Genève. Chaque Département peut édicter des dispositions spécifiques à l'octroi de subventions particulières.
2. Par la signature du présent formulaire, la-le bénéficiaire atteste avoir pris connaissance et accepter l'ensemble des dispositions relevant du Règlement susvisé.
3. La-le bénéficiaire est rendu attentif au fait qu'aucun versement ne sera effectué si les présentes dispositions ne sont pas dûment remplies et signées.
4. Toute cession de subvention à un tiers est exclue, à moins d'une mention expresse dans la lettre d'octroi ou dans la convention de subventionnement.
5. Toutes les subventions monétaires reçues par l'organisation bénéficiaire, notamment provenant de la Ville de Genève, doivent figurer dans ses comptes au titre de subvention. Chaque subvention doit apparaître sur une ligne distincte mentionnant l'autorité ou l'organisme subventionneur, et, le cas échéant, le service l'ayant attribuée.
6. Tous les supports d'information ou de promotion, tels que rapports d'activité, affiches, papillons, programmes, dossiers de presse, pages Internet, publicités diverses, dans quelque média que ce soit, concernant l'activité ou l'organisation subventionnée, doivent faire mention du soutien accordé par la Ville de Genève par la formule « subventionné par la Ville de Genève », sauf exception dûment approuvée par la Ville de Genève. Sur les supports visuels, le logotype de la Ville de Genève est associé à cette formule. Le cahier des charges définissant les modes d'utilisation du logotype de la Ville, ainsi que les fichiers électroniques nécessaires à son utilisation sont disponibles sur demande ou sur le site Web de la Ville (<https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>). Toute communication doit être conforme à la directive générale relative à l'identité visuelle de la Ville de Genève.
7. La ou le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai la Ville de Genève de toute modification concernant l'activité soutenue. La-le bénéficiaire est rendu attentif au fait que toute modification peut entraîner la suppression de tout ou partie de la subvention accordée. Les augmentations de dépenses excédant de 10% le budget total du projet, ainsi que les modifications des dates de réalisation, doivent être notifiées à la Ville de Genève sans délai.
8. Les organisations subventionnées font l'objet, de la part de la Ville de Genève, d'un contrôle en matière financière ainsi que d'une analyse de l'activité subventionnée, au terme de la période de subvention. Les documents suivants sont obligatoirement remis par les organisations subventionnées et signés par les personnes habilitées :
 - Comptes détaillés du projet soutenu et/ou comptes annuels de l'exercice concerné, avec budget de l'exercice correspondant
 - Rapport de révision
 - Rapport d'activité du projet et/ou rapport d'activité annuel de l'association
9. Les bénéficiaires ayant un organe d'audit interne propre sont tenus de remettre tous les rapports d'audit au Contrôle financier.

10. Dès l'achèvement du projet, le-la bénéficiaire remettra spontanément à la Ville de Genève un rapport d'activité complet, un exemplaire des documents édités, le bilan financier et l'éventuel rapport des vérificateurs des comptes.
11. Les montants non utilisés au terme du projet seront rétrocédés à la Ville de Genève, conformément à l'art. 11 du Règlement.
12. Conditions particulières en cas d'activité commerciale déléguée à un tiers
Le-la bénéficiaire s'engage à communiquer à la Ville de Genève (pour elle au service gérant la subvention) toute activité commerciale déléguée ou qu'il ou elle souhaite déléguer à un tiers, ainsi que la manière dont il-elle a maximisé les ressources générées par les activités commerciales déléguées.
En cas de délégation envisagée et non prévue lors du dépôt de la demande de financement, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement la Ville de Genève.
13. Les soussigné-e-s déclarent avoir pris connaissance de ces dispositions et les accepter.

Indications de paiement (joindre un bulletin de versement)

Titulaire du compte :

Etablissement :

CCP, IBAN :

Genève le

Signature des représentant-e-s autorisé-e-s

Formulaire à renvoyer, dûment complété et signé, à l'adresse suivante :

Ville de Genève, Département de la cohésion sociale et de la solidarité, Case postale, 1211
Genève 3

ou par voie électronique à subventions.dpt5@ville-ge.ch